



UNIVERSITATEA DIN BUCUREȘTI

*Doctor Honoris Causa*

**Michel Grimaldi**

MICHEL GRIMALDI  
DOCTOR HONORIS CAUSA

# Laudatio

## Domini Michel Grimaldi

**Stimate Domnule Profesor Michel Grimaldi,**  
**Stimate Domnule Profesor Romiță Iucu, Prorector al Universității din București,**  
**Stimați colegi,**  
**Dragi studenți,**  
**Dragi invitați,**

Suntem martorii unui eveniment care face parte din istoria recentă: acordarea titlului de *Doctor Honoris Causa* al Universității din București unuia dintre reprezentanții culturii franceze. Putem spune că omagiul pe care mediul academic bucureștean i-l aduce profesorului Michel Grimaldi – de la Universitatea Paris II „Panthéon-Assas” – este un arc peste timp. Dacă, în perioada interbelică, majoritatea profesorilor Facultății de Drept ai Universității din București aveau studii făcute în Franța și își obținuseră doctoratele la Paris, astăzi din ce în ce mai mulți tineri studenți ai Facultății noastre își continuă parcursul academic început la București prin stagii de pregătire în Franța. Această reluare a unei tradiții care a dat rezultate remarcabile nu ar fi fost posibilă fără existența unor legături facilitate de Asociația Henri Capitant a Prietenilor Culturii Juridice Franceze, al cărui Președinte a fost Profesorul Michel Grimaldi până în 2010, când a devenit Președinte de onoare. Așadar, Profesorul M. Grimaldi este un vechi prieten al României, una dintre țările dintre cele mai atașate moștenirii juridice franceze.

De aceea am afirmat că acordarea acum a titlului de *Doctor Honoris Causa* este doar o formalizare a unor legături preexistente între Universitatea din București și profesorul Michel Grimaldi. Nu trebuie să uităm că, timp de aproape 150 de ani, baza reglementării civile naționale a constituit-o o versiune a Codului civil Napoleon I (și acest fapt este remarcabil, mai ales prin aceea că acel Cod civil „burghez” a supraviețuit pe durata perioadei comuniste, când toate celelalte state au adoptat reglementări de inspirație sovietică), iar actualul Cod civil român are în continuare legături puternice cu tradiția juridică franceză (fie direct, fie indirect, prin intermediul Codului civil al Provinciei Quebec).

Profesorul Michel Grimaldi este un exponent al acestei tradiții și din altă perspectivă. Dumnealui a obținut întâi o licență în litere, ceea ce i-a permis, între altele, studiul limbilor clasice și abia apoi a parcurs programul de licență în drept. Așadar, putem vorbi cu deplină încredere despre o cultură juridică grefată pe o cultură umanistă solidă. Este, poate, exemplul cel mai bun pentru a înțelege ceea ce ar trebui să reprezinte pentru studentul la Drept de azi un model de educație juridică.

Poate că termenul cel mai potrivit cu profesorul Michel Grimaldi este *tradiția*. Contribuțiile sale în domeniul dreptului succesoral și al dreptului patrimonial al familiei se află sub semnul tradiției. O tradiție benefică, prin care încercăm să nu ne uităm trecutul pentru a avea o fundație solidă pe care să ne construim viitorul. Este interesant de remarcat faptul că poziția profesorului Grimaldi în materia (atât de disputată astăzi) a rezervei succesoriale au avut un ecou în România, unde Noul Cod civil a preferat menținerea acestei instituții. Suntem, în continuare, plasați în siajul culturii juridice franceze și acesta este un semn de normalitate. Ruperea de tradiții și de legăturile cu culturile continentale nu reprezintă o dovadă de independență, ci de sclavie a imposturii. Profesorul Michel Grimaldi ne arată, prin abordarea sa tradițională, că, doar construind pe terenul solid al culturii, putem obține opere care să dureze.

Sub conducerea profesorului Michel Grimaldi, Asociația Henri Capitant a Prietenilor Culturii Juridice Franceze a reluat în 2003 legăturile (întrerupte în anii '50) cu comunitatea juridică din România. Juriștii români au putut astfel să aibă acces direct la ultimele idei din spațiul francofon după ce, timp de 50 de ani, au fost obligați să folosească vechi cursuri de drept francez din anii '50 și '60. Această reconectare cu avangarda culturii juridice îi datorează enorm Profesorului Michel Grimaldi. Vedem astfel cum tradiția poate fi un factor de progres, iar nu cum afirmă detractorii ei o frână adusă dezvoltării. De asemenea, tot în tradiție putem găsi valorile fundamentale în raport de care să definim principiile pe care dreptul modern trebuie să le promoveze.

Un capitol important din viața și activitatea sa a fost dedicat președinției Consiliului științific internațional al Fundației pentru dreptul continental (2009–2019). În această calitate, profesorul Grimaldi a stabilit filiale pe patru continente, a sprijinit apariția periodică a Revistei de drept Henri Capitant, a fondat Universitatea de vară a Fundației și a impulsionat redactarea Indexului culturii juridice continentale – ca un răspuns la avansul neîncetat al unui mod de percepere a dreptului tributar tradiției de dincolo de Canalul Mânecii și de dincolo de Atlantic.

În acest context, contribuțiile profesorului Michel Grimaldi la cultura juridică sunt de netăgăduit. În domeniul raporturilor patrimoniale care leagă membrii

familiei (atât în timpul vieții, cât și după trecerea în neființă), profesorul Michel Grimaldi a găsit resorturile primare ale evoluției civilizației umane. Tocmai de aceea, interesul său pentru domeniul succesiunilor și al dreptului patrimonial al familiei a reprezentat o axă a gândirii sale juridice timp de câteva decenii. Pornind cu teza de doctorat, publicată în 1977, dedicată *Naturii juridice a instituirii contractuale*, teză premiată la acel moment, și continuând cu tratatul de Succesiuni (aflat la a șaptea ediție), operă distinsă de către Academia franceză de Științe morale și politice cu Premiul Jean-Baptiste Chevalier (1996), cu monografia despre *Liberalități. Partajul de ascendent*, operă distinsă de către Academia franceză de Științe morale și politice cu Premiul Dupin Aîné (2000) sau cu cursul de *Drept patrimonial al familiei* (aflat la a șasea ediție), opera profesorului Michel Grimaldi emană o siguranță pe care doar tradiția o poate asigura. Crezul profesorului Michel Grimaldi în forța tradiției, în special a tradiției juridice franceze, a fost exprimat în mod magistral în esul scris împreună cu profesorul Phillippe Dupichot ca răspuns la ofensiva utilitaristă a dreptului anglo-saxon: *Atuurile tradiției civiliste franceze* (2011).

Dimensiunea universală a operei profesorului Michel Grimaldi se vedește și prin faptul că, din cele peste 150 de studii publicate, circa 25 sunt apariții în reviste din afara Franței, profesorul Michel Grimaldi fiind un fervent promotor al culturii juridice franceze peste hotare. Acest tip de activism dovedește faptul că siguranța dată de promovarea unei culturi solide poate oferi un exemplu de urmat pentru sistemele de drept aflate în căutarea unei direcții. Întotdeauna, argumentele oferite de către profesorul Michel Grimaldi nu s-au limitat la autoritatea dată de tradiție, ci au explicat rațiunile pentru care tradiția a adoptat aceste soluții, precum și ajustările pe care evoluția istorică le-a adus instituțiilor tradiționale tocmai pentru a le păstra prospețimea până în zilele noastre.

Evident că Michel Grimaldi este în primul rând un profesor, un formator de oameni. Încă din 1973, a devenit asistent la Universitatea Paris XIII, pentru ca în 1978 să își ia abilitarea de profesor (reușind al șaselea la primul concurs) și să predea întâi la Universitatea din Limoges, apoi la Paris XII, Paris XIII, pentru ca din 1990, să devină cadru didactic titular la Facultatea de Drept a Universității Paris II Panthéon-Assas. Și din punct de vedere didactic, personalitatea Profesorului Michel Grimaldi este una internațională. A fost invitat să țină cursuri la Universitățile din Fribourg (1991), Padova (1994, 1998), Louisiana (1997), Osaka (2003, 2007) și Kejo (2007).

Abilitățile didactice ale profesorului Michel Grimaldi au fost demonstrate și în afara mediului academic, acesta ținând și cursuri de formare profesională la Centrul de formare profesională a notarilor (Paris), Institutul notarial de formare (Paris, Normandia, Provence, Toulouse, Corsica) și Școala de formare în profesia de avocat.

Dar profesorul Michel Grimaldi este mai mult decât un profesor și un cercetător. El este un om al cetății, implicat în viața acesteia. Astfel, între 1990 și 1991, profesorul Michel Grimaldi a făcut parte din Comitetul consultativ național pentru etica științelor vieții și sănătății, iar în perioada 2003–2004 a fost Președintele comitetului științific constituit pentru celebrarea bicentenarului Codului civil francez. Dovedind aptitudini organizatorice speciale, în perioada 2003–2006, profesorul Michel Grimaldi a activat ca Președinte al comisiei de reformă a dreptului garanțiilor, ale cărei lucrări s-au concretizat în adoptarea unei noi reglementări a garanțiilor în Codul civil francez, prin Ordonanța din 23 martie 2006. Prin această reformă importantă, regimul juridic al garantării obligațiilor a fost adus la o formă modernă, potrivit raporturilor comerciale din secolul XXI, păstrând în același timp structura de bază confirmată de trecerea timpului.

Pentru bogata sa activitate publică, Profesorul Michel Grimaldi a fost distins cu ordinul de Cavaler al Legiunii de Onoare și cel de Comandor al Ordinului academic.

Prestigioasa activitate internațională a Profesorului Michel Grimaldi a fost recunoscută de mai multe instituții de învățământ din străinătate. Astfel, el a devenit, de-a lungul timpului, *Profesor Honoris Causa* al Universității din Mendoza, Argentina (1998) și al Universității Garcilaso de la Vega din Lima, Peru (2000), precum și *Doctor Honoris Causa* al Universității din Liège, Belgia (2003), Universității Babeș-Bolyai din Cluj-Napoca (2007) și al Universității din Louvain-la-Neuve, Belgia (2016).

În ceea ce ne privește, nu trebuie să uităm contribuția profesorului Grimaldi la dezvoltarea Colegiului juridic franco-român de studii europene, prin implicarea Universității Paris II în organizarea programelor de studii și prin ideile sale legate de deschiderea acestora către studenții francezi și francofoni.

Având în vedere toate aceste aspecte, suntem onorați să acordăm titlul de *Doctor Honoris Causa* Profesorului Michel Grimaldi, în considerarea contribuțiilor sale la dezvoltarea științei dreptului, dar mai ales la reconstruirea legăturilor istorice dintre cultura juridică franceză și cea română.

# Laudatio

## Domini Michel Grimaldi

**Cher Monsieur le Professeur Michel Grimaldi,  
Cher Monsieur le Professeur Romiță Iucu, Vice-Recteur de l'Université  
de Bucarest,  
Chers collègues,  
Chers étudiants,  
Chers invités,**

Nous sommes les témoins d'un évènement qui fait partie de l'histoire récente : octroyer le titre de *Docteur Honoris Causa* de l'Université de Bucarest à l'une des personnalités de la culture française. On peut dire que l'hommage que le milieu académique roumain apporte au professeur Michel Grimaldi – de l'Université Paris II „Panthéon-Assas” est un arc au fil du temps. Faire des études supérieures en France était une habitude pour les professeurs de la Faculté de droit de Bucarest avant la deuxième guerre mondiale. Nos jeunes étudiants d'aujourd'hui ont repris cette trace : ils continuent leur parcours académique démarré à Bucarest par des études en France. Cette reprise d'une tradition ayant des résultats remarquables n'aurait pas été possible sans l'existence des liens facilités par l'Association Henri Capitant des Amis de la Culture Juridique Française, le Président de laquelle fut jusqu'en 2010 le Professeur Michel Grimaldi. Cette année-là, il en devient le Président d'honneur. Ainsi, le Professeur Michel Grimaldi est un ancien ami de la Roumanie, un des pays les plus attachés à son héritage juridique français.

C'est la raison pour laquelle l'octroi, aujourd'hui, du titre de *Docteur Honoris Causa* n'est qu'une simple formalisation des liens préexistants entre l'Université de Bucarest et le Professeur Michel Grimaldi. On ne doit pas oublier que, pendant presque cent cinquante ans, la base de la législation civile roumaine avait été une version du Code Napoléon (fait remarquable, compte tenant la survivance de ce code civil « bourgeois » à travers la période communiste, quand tous les autres pays socialistes avaient adopté des codifications d'inspiration soviétique). Le code civil roumain en vigueur continue d'entretenir une étroite parenté avec la tradition juridique française, de manière directe ou indirecte – par le code civil du Québec.

Le Professeur Michel Grimaldi est un représentant de cette tradition d'un autre point de vue aussi. Il a obtenu premièrement une licence ès-lettres ce qui lui a permis, entre autres, l'étude des langues classiques. Il a suivi ensuite la formation en droit. C'est pour cette raison qu'on peut dire qu'il a appris une culture juridique greffée sur une culture humaniste très solide. C'est, peut-être, le meilleur exemple pour entendre ce qui doit être un modèle d'éducation juridique pour les étudiants d'aujourd'hui.

L'attachement à la *tradition* est probablement un des traits caractéristiques du professeur Grimaldi. Ses contributions dans le domaine du droit successoral et du droit patrimonial de la famille sont mises sous le signe de la tradition. Une tradition bénéfique, par laquelle on essaye ne pas oublier la passée pour avoir une fondation solide pour la construction de l'avenir. Il est intéressant de noter que la position du professeur Grimaldi sur le problème (hautement disputé dès nos jours) dans la matière (assez disputée aujourd'hui) de la réserve successorale a eu un écho en Roumanie, où le nouveau Code civil a préféré maintenir cette institution. Nous continuons être placés dans le sillage de la culture juridique française et c'est une marque de normalité. Rompre avec les traditions et avec les liens avec la culture continentale ne représente pas une preuve d'indépendance, mais, au contraire, un esclavage de l'imposture. Le Professeur Michel Grimaldi nous l'indique, par son attachement à la tradition, qu'il faut édifier sur ce terrain solide pour faire œuvre durable.

Sous la présidence du professeur Michel Grimaldi, l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française a repris en 2003 les liens (interrompues depuis les années cinquante) avec la communauté juridique roumaine. Les juristes roumains ont pu ainsi avoir accès directement aux plus récentes idées circulant dans l'espace de la francophonie après avoir été, pendant un demi-siècle, obligés à utiliser les traités et les cours français des années cinquante et soixante. Cette reprise de contact avec l'avant-garde de la culture juridique est énormément endettée au Professeur Michel Grimaldi. On y voit ainsi comme la tradition peut être un facteur du progrès et non pas, comme ses détracteurs l'affirment parfois, une freine au développement. En même temps, la tradition aussi peut offrir les valeurs fondamentales par rapport auxquelles on peut définir les principes qui doivent être promus par le droit moderne.

Un chapitre important de sa vie et de son activité est celui dédié à la présidence du Conseil scientifique international de la Fondation pour le droit continental (2009–2019). Dans cette qualité, il a établi des chaires sur quatre continents, a appuyé la parution régulière de la Revue de droit Henri Capitant, a fondé l'Université d'été de la Fondation et a impulsé la rédaction de l'Index de la culture juridique continentale – réponse à l'avancement insensé d'une certaine manière de concevoir le droit de l'autre côté de La Manche et de l'autre côté de l'Océan.

Dans ce contexte, les contributions du Professeur Michel Grimaldi à la culture juridique sont indéniables. Dans le domaine des rapports patrimoniaux qui lient les membres de la famille (autant pendant leur vie et après leur mort), le Professeur Michel Grimaldi a trouvé les ressorts primaires de l'évolution de la civilisation humaine. C'est pour ce motif que son intérêt dans le domaine des successions et du droit patrimonial de la famille a représenté un axe du son raisonnement juridique pendant plusieurs décennies. À partir de sa thèse de doctorat d'Etat, de 1977, dédiée à *La nature juridique de l'institution contractuelle*, qui reçut le Prix de thèse dans celle année-là, en continuant avec le traité sur les *Successions* (arrivé aujourd'hui à sa septième édition), ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques (Prix Jean-Baptiste Chevalier, 1996) et la monographie sur les *Libéralités, Partages d'ascendants*, ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques (Prix Dupin Aîné, 2000) ou le *Droit patrimonial de la famille* (qui arrive à la sixième édition), l'œuvre du Professeur Michel Grimaldi émane une sureté qui peut être assurée uniquement par la tradition. La croyance du Professeur Michel Grimaldi dans la force de la tradition, en particulier de la tradition juridique française, fut exprimée magistralement dans son essai rédigé avec la collaboration du professeur Philippe Dupichot comme réponse à l'offensive utilitariste du droit anglo-saxon : *Les atouts de la tradition civiliste française* (2011).

La dimension universelle de l'œuvre du Professeur Michel Grimaldi se révèle aussi du fait que, des plus de 150 études publiées, environ vingt-cinq ont paru dans des revues étrangères, ce qui démontre encore une fois que le Professeur Michel Grimaldi est un fervent promoteur de la culture juridique française au-delà de la France. Ce type d'activisme est un témoignage du fait que la sureté donnée par la promotion d'une culture solide peut offrir un exemple à suivre pour les systèmes de droit qui continuent chercher une direction. Toujours, les arguments offerts par Professeur Michel Grimaldi ne se limitent pas à l'autorité issue de la tradition, mais ils expliquent les raisons pour lesquelles la tradition a adopté des telles solutions et aussi les ajustements effectués par l'évolution historique en ce qui concerne les institutions traditionnelles précisément pour garder leur fraîcheur jusqu'à nos jours.

Il est évident que Michel Grimaldi est tout d'abord un professeur, un formateur. Assistant en 1973 à l'Université de Paris XIII, il obtient ensuite son agrégation des Facultés de droit (1978), réussissant le sixième au premier concours. Après cela, il fut professeur à l'Université de Limoges, à l'Université de Paris XIII, à l'Université de Paris XII pour devenir, en 1990, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II). La personnalité du Professeur Michel Grimaldi a une dimension internationale du point de vue pédagogique aussi. Il a été professeur invité à la Faculté de droit de Fribourg, Suisse (1991), à la Faculté de droit de

Padoue, Italie (1994 et 1998), à Louisiana State University, USA (1997), à la Faculté de droit d'Osaka, et à la Faculté de droit de l'Université de Keio, Japon (2003 et 2007).

Les aptitudes pédagogiques du Professeur Michel Grimaldi ont été démontrées au-delà du milieu académique, par les cours de formation professionnelle tenus auprès le Centre de formation professionnelle des notaires (Paris), de l'Institut notarial de formation (Paris – Ile de France ; Normandie ; Provence – Côte d'Azur ; Toulouse ; Corse) et de l'Ecole de formation à la profession d'avocat.

Le Professeur Michel Grimaldi est plus qu'un professeur et qu'un auteur. Il est un homme de la cité, impliqué dans la vie publique. Ainsi, entre 1990 et 1991, il a fait partie du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. Dans la période 2003–2004, il a été Président du comité scientifique chargé de la célébration du bicentenaire du Code civil. En prouvant des aptitudes spéciales d'organisateur, entre 2003 et 2006, le Professeur Michel Grimaldi a agi comme Président de la commission de réforme du droit des sûretés. Le travail de cette commission a conduit à l'adoption d'une nouvelle réglementation des sûretés dans le Code civil français par l'Ordonnance du 23 mars 2006. Par cette réforme importante, le régime juridique des garanties des obligations fut modernisé au niveau du XXI<sup>ème</sup> siècle, en gardant dans le même temps la structure de base confirmée par le passage du temps.

Pour toutes ses activités publiques, Professeur Michel Grimaldi a reçu l'ordre du Chevalier de la Légion d'honneur et celui du Commandeur des Palmes académiques.

La prestigieuse activité internationale du Professeur Michel Grimaldi a été reconnue par plusieurs institutions d'enseignement de l'étranger. Il est devenu, à travers le temps, *Professeur Honoris Causa* de l'Université de Mendoza, Argentine (1998) et de l'Université Garcilaso de la Vega, Lima, Pérou (2000), autant comme *Docteur Honoris Causa* de l'Université de Liège, Belgique (2003), de l'Université Babeş-Bolyai, Cluj-Napoca, Roumanie (2008) et de l'Université de Louvain-la-Neuve, Belgique (2016).

En ce qui nous concerne, il ne faut point oublier la contribution du professeur Grimaldi au développement de Collège juridique franco-roumain d'études européennes, par l'implication de l'Université Paris 2 dans son fonctionnement et par ses idées concernant l'ouverture aux étudiants français et francophones.

Pour toutes ces motifs, la Faculté de droit de l'Université Bucarest se fait une honneur de proposer l'attribution du titre de *Docteur Honoris Causa* au Professeur Michel Grimaldi, en considération de ses contributions au développement des sciences juridiques, mais surtout pour la reconstruction des liens historiques entre la culture juridique française et celle roumaine.

# Reponse a la Laudatio

## Michel Grimaldi

**Monsieur le Vice-Recteur de l'Université de Bucarest,**  
**Monsieur le Doyen de la Faculté de Droit,**  
**Chers collègues,**  
**Chers étudiants,**  
**Chers invités,**

1. En ce jour où l'Université de Bucarest, sur la proposition de sa Faculté de droit, me décerne le titre envié de *Docteur Honoris Causa*, je veux d'abord dire à l'une et à l'autre de ces deux institutions très prestigieuses ma plus profonde et sincère reconnaissance.

Pour un professeur de droit d'une université française, être reçu parmi les *Docteurs Honoris Causa* d'une Université roumaine est un moment singulier de sa carrière académique. Toutes ses raisons d'être modestes, qui souvent dorment au fond de lui, se réveillent soudain. Il se remémore en effet combien les liens entre les juristes des deux nations, roumaine et française, sont anciens et étroits, il mesure combien ces relations ont été fécondes au fil de l'histoire, il ressent l'impérieuse nécessité de les maintenir et de les resserrer en une époque troublée par le choc de la mondialisation. En contemplation de ce riche passé et de cet avenir à la fois prometteur et incertain, son œuvre lui paraît peu de chose : « une pincée de cendres », aurait dit Paul Valéry.

De fait, c'est bien le sentiment de vivre l'un des moments d'une longue histoire commune aux juristes roumains et aux juristes français que j'éprouve en cet instant. Outre le cas historique, souvent rappelé, de la première femme docteur en droit d'une université française qui fut une étudiante roumaine, juristes roumains et juristes français n'ont cessé de poursuivre un dialogue qui a contribué à forger l'identité de notre culture juridique commune, et – il faut aussitôt le préciser – un dialogue qui doit tout ou presque à nos Universités. Déjà, en 1950, lors de la Semaine internationale de droit organisée par l'Association des Amis de la culture juridique française et la Société de législation comparée, et dont les travaux furent consacrés

à l'influence du Code civil français, Léontin Constantinescu, dans son rapport sur la Roumanie, écrivait : « *A partir du début du XIXe siècle, les étudiants roumains iront faire ou achever leurs études à Paris. Leur nombre ne cesse d'augmenter [...] Et lorsqu'il fallu établir un ordre juridique conforme à la nouvelle orientation, les yeux des anciens étudiants se tournèrent tout naturellement vers la France. C'était un hommage rendu à son prestige, aux liens du sang et à la sympathie qu'elle n'avait cessé de montrer à la nation roumaine. Mais c'était aussi une nécessité étant donné les liens culturels, spirituels et politiques* »<sup>1</sup>. Et puisque l'Association Henri Capitant des Amis de la culture juridique française vient d'être mentionnée, il convient de souligner la place très particulière que la Roumanie y a toujours occupée : elle constitua l'un des premiers groupes, implanté à Bucarest, à Cluj et à Jassy ; elle accueillit ici même en 2010, sous l'autorité du Doyen Flavius Antoniu Baias, le congrès annuel qui fut consacré aux successions ; et elle organise régulièrement diverses manifestations sur des sujets qui, relevant du droit de la famille, du droit des contrats ou du droit des biens, sont de nature à enrichir la réflexion commune des juristes de droit continental. Et puis on ne saurait oublier les autres institutions au sein desquelles professeurs, praticiens et étudiants, de Roumanie ou de France, ne cessent de dialoguer : la Fondation pour le droit continental, et son Université d'été qui se tient chaque année à Paris ; l'Union Internationale du Notariat, et son Université mondiale qui réunit également chaque année, à Rome ou à Buenos Aires, de jeunes notaires de tous horizons ; et puis, naturellement, le Collège juridique franco-roumain d'études européennes qui est aujourd'hui le symbole d'une étroite coopération juridique continue entre l'Université roumaine et l'Université française.

Je veux donc vous redire très sincèrement la fierté et l'émotion que je ressens en cette heure où vous m'agrégez à vous. Et, lorsque je me remémore mes premiers pas en Roumanie, il y a de fort nombreuses années, alors qu'encore étudiant je revenais d'un long voyage au Proche-Orient, que je découvrais sur le chemin de mon retour les plaines de Valachie et les montagnes de Transylvanie, vos villes, vos palais, vos églises et vos monastères, et que je m'émerveillais de cette culture plurielle, lorsque, donc, je me remémore ces claires journées, je même du temps qui s'est écoulé, je mesure ce que je dois à votre faveur et je me dis que tout arrive... Si, en effet, on m'avait dit à l'époque que je serai un jour docteur de deux illustres universités roumaines, assurément, je ne l'aurais pas cru.

---

1. *L'influence du Code civil dans le monde*, Travaux de la Semaine internationale de droit, Association des Amis de la culture juridique française et Société de législation comparée, Paris 1950, éd. Pédone 1954, Rapport sur la Roumanie, p. 672 et s.

2. Je voudrais aussi saisir l'occasion que vous m'offrez pour vous dire les vœux que je forme pour l'avenir de notre culture juridique continentale, et tout spécialement pour le droit civil qui en est la plus parfaite expression.

- Le premier de ces vœux est évidemment que notre culture juridique se maintienne et se développe, avec ce qu'elle a de meilleur : avec la codification, qui en est l'emblème ; avec l'équilibre des valeurs, qui en est l'esprit.

S'agissant de la codification, je ne suis pas inquiet. Partout à travers le monde, on codifie. Les pays qui ont codifié leur droit civil au XIXe siècle ou au XXe siècle actualisent ou même refondent leurs codes, parfois par étapes successives, parfois en un coup. Voyez les chemins suivis par la Roumanie, l'Allemagne, le Québec, l'Argentine ou la France. Et, plus important peut-être, les pays émergents ce dotent de codes. Voyez le Vietnam qui s'est doté d'un Code civil dès 1995, et surtout la Chine qui sera pourvue d'un Code civil en 2020 : qu'un pays de 1.400.000.000 d'habitants se range ainsi sous la bannière du droit continental est, pour notre culture juridique, un événement majeur. De ce triomphe de la codification, il n'y a pas lieu de s'étonner. Car les mérites de la codification sont universellement reconnus : assurer l'accessibilité matérielle et intellectuelle du droit : - matérielle, parce que la règle de droit est plus facile à connaître lorsqu'elle est contenue dans un code que lorsqu'il faut l'extraire d'un ensemble de décisions ; - intellectuelle, parce qu'elle est plus facile à comprendre lorsqu'elle est formulée en des termes généraux et abstraits que lorsqu'elle est enrobée dans les faits d'une espèce particulière. En un mot, la codification est un facteur déterminant de la sécurité juridique qui est, elle-même, une condition de l'état de droit.

Sur l'équilibre des valeurs, il faut plus de vigilance. Aujourd'hui, l'idéologie dominante, qui est celle de la mondialisation, fait la part belle aux exigences de marché et aux aspirations individuelles. Elle satisfait volontiers les premières au nom de la liberté du commerce, qui imposerait la libre circulation des personnes, des biens et les services, avec pour seul régulateur la loi du marché. Et elle accueille volontiers les secondes au nom des droits de l'homme qui, sacralisés et multipliés, font tomber du ciel une pluie de droits individuels : au mariage, au divorce, à l'enfant, au logement, etc. Or il me semble que, dans notre culture continentale, l'ordre juridique ne doit se réduire ni à un ordre marchand, car l'efficacité économique doit, pour le bien commun, être mis en balance avec la justice sociale, ni à un alignement de droits fondamentaux, car, ces droits entrant inévitablement en conflit les uns avec les autres, cet ordre dégénère en un ordre de bataille où le juge se substitue à la loi pour dire le droit et où la casuistique judiciaire, chère à la *common law*, éclipse la règle légale, générale et impersonnelle. De ce point de vue, la question de la réserve héréditaire, que vous avez bien voulu évoquer, est exemplaire : l'apologie des libertés économiques et l'exaltation de la propriété

privée s'unissent pour combattre une institution qui, pourtant, est un instrument précieux au service des solidarités familiales.

- Le second de mes vœux serait que se forme et se consolide un ordre juridique européen qui — le Brexit aidant... — soit un ordre de droit continental, de sorte que notre culture juridique commune serait portée par une entité géographique d'une puissance économique et culturelle à l'échelle de la planète.

Pour cela, il faudrait d'abord tenter de codifier le droit européen, qui, actuellement, se présente comme un empilement de textes souvent abscons et mal coordonnés. Il faut rendre le droit européen aimable et en faciliter ainsi la circulation à travers le monde. Une initiative a été prise en ce sens par l'Association Capitant et soutenue par la Fondation pour le droit continental : elle vise à l'élaboration d'un Code européen des affaires. L'ambition est de codifier, à la manière de nos Codes, les règles relevant de treize secteurs, dont notamment le droit des sociétés, le droit des sûretés, le droit des procédures collectives, le droit du numérique et le droit de la concurrence. Ainsi, l'Europe se doterait et proposerait au monde une société européenne ou une euro-hypothèque.

Mais ce droit européen qu'il faudrait promouvoir devrait, sur le fond, illustrer les valeurs qui sont celles de notre culture juridique et résister aux discours venus d'Outre Atlantique qui, sous couvert d'analyses économiques prétendument rigoureuses et de classements prétendument scientifiques, visent tout simplement à assoir la prédominance de la *common law* ou, plus exactement, la suprématie des intérêts économique américains. Mais cette promotion se conçoit à deux niveaux : à celui de l'Union et celui des Etats membres. Elle doit se déployer à l'échelon de l'Europe là où une législation uniforme peut trouver sa place : on songe de nouveau aux sociétés, dont un modèle européen se conçoit parfaitement ; on songe aussi à la protection des données personnelles, qu'un récent règlement assure dans un esprit équilibre qui en fait déjà un modèle pour le monde ; et on songe encore au notariat qui, inconnu de la *common law*, est une composante essentielle du droit continental en ce qu'il remplit, grâce à la force probante et à la force exécutoire de ses actes, une véritable mission de service public de la prévention des litiges, et qui pourrait être organisé en un authentique notariat européen, recevant des actes authentiques européens. Mais cette promotion du droit continental doit aussi, et peut-être surtout, être assurée à l'échelon national, où des valeurs communes peuvent être défendues dans le respect des particularismes nationaux. Si, par exemple, il n'est guère concevable qu'une réserve héréditaire soit identiquement consacrée sur tout le territoire de l'Union, il serait bon que chacun des Etats qui la connaît la défende, telle qu'il la consacre, comme une institution essentielle de son ordre juridique, spécialement sous l'angle du droit international privé. L'adhésion à des valeurs communes n'exclut nullement le particularisme culturel, dès lors que

chacun des Etats en assure, à sa manière, la défense. Ce qui serait fatal, ce serait que chacun des Etats, oublieux de son passé et cédant aux sirènes d'une modernité mal comprise, abandonne les fondamentaux qui font notre identité. *Si tu veux savoir où tu vas, regarde d'où tu viens*, dit un proverbe africain.

\* \*

\*

Je ne sais si ces vœux seront un jour exaucés. Mais ce dont je suis sûr, c'est du plaisir que j'ai eu à les formuler ici même, à la faculté de droit de Bucarest, en ce haut lieu de la culture juridique continentale. Voilà bien une raison supplémentaire de vous redire, une fois encore, tous mes remerciements pour la distinction que vous m'y avez décernée.

# Curriculum Vitae

Michel Grimaldi

## **GRIMALDI Michel, Pierre, Marc**

Né le 4 septembre 1949, à Paris

Marié – Trois enfants

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur des Palmes académiques

## **I. – TITRES UNIVERSITAIRES**

- Licence es-lettres (1969) – Mention Assez Bien – Sorbonne
- Licence en droit (1971) – Mention Très Bien – Université de Paris II
- D.E.S. de droit privé (1973) – Mention Bien – Université de Paris II
- D.E.S. de sciences criminelles (1973) – Mention Bien – Université de Paris II
- Doctorat d'Etat (1977) – Mention Très bien – Prix de thèse – Université de Paris II
- Agrégé des Facultés de droit (1978) – 6<sup>ème</sup> au premier concours
- Professeur h. c. de l'Université de Mendoza, Argentine (1998)
- Professeur h. c. de l'Université Garcilaso de la Vega, Lima, Pérou (2000)
- Docteur h. c. de l'Université de Liège, Belgique (2003)
- Docteur h. c. de l'Université Babeş-Bolyai, Cluj-Napoca, Roumanie (2007)
- Docteur h. c. de l'Université de Louvain-la-Neuve, Belgique (2016)

## **II. – CARRIERE UNIVERSITAIRE**

- Assistant à l'Université de Paris XIII (1973–1978)
- Professeur à l'Université de Limoges (1978–1981)
- Professeur à l'Université de Paris XIII (1981–1984)
- Professeur à l'Université de Paris XII (1984–1990)
- Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) (depuis 1990)
- Professeur *invité* à la Faculté de droit de Fribourg, Suisse (novembre–décembre 1991)
- Professeur *invité* à la Faculté de droit de Padoue, Italie (novembre–décembre 1994 ; décembre 1998)
- Professeur *invité* à Louisiana State University, USA (novembre 1997) ;

- Professeur *invité* à la Faculté de droit d’Osaka, Japon (janvier 2003 ; janvier 2007)
- Professeur *invité* à la Faculté de droit de l’Université de Keio, Japon (juillet 2007)

### III. – ENSEIGNEMENTS

- Université Panthéon-Assas (Paris II) (depuis 1990)
- Centre de formation à la profession de notaire (Paris).
- Institut notarial de formation (Paris – Ile de France ; Normandie ; Provence – Côte d’Azur ; Toulouse ; Corse).
- Ecoles de formation à la profession d’avocat

### IV. – FONCTIONS ADMINISTRATIVES et PARTICIPATION A DES JURYS

- Ancien Président de la commission et de la section de droit privé (2003–2007).
- Directeur du Master de droit notarial.
- Directeur du Master de droit des affaires international délocalisé au Vietnam et au Cambodge
- Directeur du Master de droit français et de droit suisse.
- Directeur de la Salle de droit civil.
- Responsable des échanges internationaux pour le Québec, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, le Vietnam et la Chine (avec le Professeur Marie Goré).
- Président d’honneur de l’Association Henri Capitant des Amis de la Culture Juridique Française (depuis 1999).
- Président du conseil scientifique de la Fondation pour le droit continental
- Président de la commission de réforme du droit des sûretés (juillet 2003–mars 2006)
- Membre associé de l’Académie Internationale de Droit Comparé (septembre 2005)
- Membre du Conseil d’administration du Centre sino-français d’échanges juridiques et notariaux à Shanghai
- Président du comité scientifique chargé de la célébration du bicentenaire du Code civil (2003–2004).
- Membre du Comité consultatif national d’éthique pour les sciences de la vie et de la santé (Juin 1990–Octobre 1991).
- Membre du Conseil d’administration et Président du Conseil scientifique de l’Association Rencontres Notariat-Université.

\* \*  
\* \*

- Président du jury d’agrégation de droit privé et sciences criminelles (2012–2013)

### V. – PUBLICATIONS

#### A. Ouvrages

1. *La nature juridique de l’institution contractuelle*, thèse, 1977
2. *Successions*, Librairies Techniques, 7<sup>e</sup> éd., 2017, Ouvrage couronné par

- l'Académie des Sciences morales et politiques (Prix Jean-Baptiste Chevalier, 1996)
3. *Libéralités, Partages d'ascendants*, Librairies Techniques, 1<sup>re</sup> éd., 2000, 627 p. Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques (Prix Dupin Aîné, 2000)
  4. *Droit patrimonial de la famille*, ouvrage collectif, direction Michel Grimaldi, Dalloz, coll. Dalloz Action, 6<sup>e</sup> éd., 2017.
  5. *Les droits de tradition civiliste en question. A propos des Rapports Doing Business de la Banque Mondiale*, vol 1. (ouvr. collectif sous l'égide de l'Association Henri Capitant des Amis de la Culture Juridique Française), éd. Société de législation comparée, 2006.

## **B. Articles**

Nombreux articles

# Publications

Michel Grimaldi

## A. Ouvrages

1. *La nature juridique de l'institution contractuelle*, thèse, 1977
2. *Successions*, Librairies Techniques, 7<sup>e</sup> éd., 2017, Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques (Prix Jean-Baptiste Chevalier, 1996)
3. *Libéralités, Partages d'ascendants*, Librairies Techniques, 2000, Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques (Prix Dupin Aîné, 2000)
4. *Droit patrimonial de la famille* (ouvrage collectif, direction Michel Grimaldi, Dalloz, coll. Dalloz Action, 6<sup>e</sup> éd., 2017).
5. *Les atouts de la tradition civiliste française* (avec Ph. Dupichot), in Les droits de tradition civiliste en question : à propos des rapports Doing business de la Banque mondiale, t. 1 (œuvre collective) : éd. Société de législation comparée, 2006. Texte également publié (version française et anglaise) in Regards civilistes sur l'analyse économique du droit, Civil law perspectives on law and economics, Henri Capitant Revue de droit, Law review Henri Capitant, n° 2, 2011, p. 147.
6. *Droit de la famille*, in Droit de la France, LGDJ, 2016.
7. *La construction européenne droit des affaires, Acquis et perspectives* (ouvrage collectif) : Droit des sûretés (avec Ch. Gijsbers) : LGDJ – Lextenso, 2016, p. 37.

## B. Articles

1. *L'article 908-1 du Code civil (l'incapacité des enfants adultérins de recevoir à titre gratuit)* : J.C.P. 1981.I.3035.
2. *Le logement et la famille* : rapport présenté aux Journées 1982 (Mexico) de l'Association Henri Capitant : Defrénois 1983, art. 33120 ; Travaux de l'Association Henri Capitant, t. XXIII, p. 421.
3. *La jurisprudence et la date du testament olographe* : Defrénois 1984, art. 33387; D. 1984, Chron. XLI, p. 253.
4. *Réflexions sur les libéralités en usufruit et l'article 917 du Code civil* : Defrénois 1984, art. 33430.
5. *La combinaison de la quotité disponible ordinaire et de la quotité disponible*

- entre époux : revirement de jurisprudence* : Defrénois 1985, art. 33565.
6. *Patronyme et famille : l'attribution du nom* (rapport présenté aux Journées 1986 de l'Association Famille et droit) : Defrénois 1988, art. 34117.
  7. *Commentaire de la loi du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs* : G.P. 1986.II, Doct. 529.
  8. *Le nom d'usage : approche critique* (rapport présenté aux colloque organisé par la Faculté de droit de Lille sur le nom d'usage, décembre 1986), in *La nouvelle loi sur le nom* (article 43 de la loi du 23 décembre 1985), L.G.D.J., 1988, p. 59.
  9. *Brèves réflexions d'avant-congrès sur le patrimoine professionnel* : Defrénois 1987, art. 33947.
  10. *Patrimoine et divorce* (rapport présenté aux Journées 1987 de l'Association Famille et droit) : Defrénois 1988, art. 34311.
  11. *La contestation de paternité légitime* (note sous Civ.1 27 février 1985) : Defrénois 1985, art. 33620.
  12. *Les limites de la protection du logement familial* (rapport présenté au colloque organisé par la Faculté de droit de Lille sur "Indépendance financière et communauté de vie", décembre 1988), in *Indépendance financière et communauté de vie*, L.G.D.J., 1989, p. 9.
  13. *Le suicide en droit privé* (rapport présenté au colloque sur le suicide, organisé par le Laboratoire de sociologie juridique de l'Université de Paris II, janvier 1989), in *Le suicide*, P.U.F., 1994, p. 133.
  14. *La portée des clauses diminuant le montant du rapport dû par le donataire* : Defrénois 1990, art. 34638.
  15. *L'administration légale à l'épreuve de l'adolescence* (rapport présenté au colloque organisé par la Faculté de droit de Lille sur "L'enfant, la famille l'argent", décembre 1990), in *L'enfant, la famille, l'argent*, L.G.D.J., 1991, p. 101, et Defrénois 1991, art. 35000.
  16. *La fiducie : réflexions sur l'institution et sur l'avant-projet de loi qui la consacre* : Defrénois 1991, art. 35085 (I. Ebauche d'une théorie générale de la fiducie) et 35094 (II. Aperçu de l'avant-projet de loi sur la fiducie).
  17. *Les conditions de validité du partage d'ascendant* : Defrénois 1992, art. 35322
  18. *Le rayonnement international de la thèse de doctorat*, in *La thèse de doctorat en droit et la recherche juridique*, L.G.D.J., 1993.
  19. *Le diplôme d'études spécialisées de droit notarial*, in *La formation professionnelle notariale*, 1992.
  20. *La donation de valeurs mobilières avec réserve d'usufruit*, Defrénois 1994, art. 35677, D. 1994. chron. 220.
  21. *Réflexions sur l'assurance-vie et le droit patrimonial de la famille*, Defrénois, 1994, art. 35841.

22. *Les dernières volontés*, in Mélanges offerts au Doyen Gérard Cornu, 1994, p. 177.
23. *Notariat et libéralités* (Rapport de synthèse présenté aux 4èmes Rencontres Notariat – Université), Defrénois, 1995, art. 35962, Petites Affiches 1995, n° 55.
24. *Les aspects civils du démembrement de propriété* (Rapport au colloque “Démembrement de propriété : vulnérabilités et parades”), Droit et patrimoine 1995, Hors-série n° 2.
25. *De la clause stipulée dans une donation-partage pour protéger les ayants cause des donataires contre les effets de la réduction pour atteinte à la réserve* : Defrénois 1996, art. 36224.
26. *Problèmes actuels des sûretés réelles* : rapport présenté aux Journées 1996 (Porto) de l'Association Henri Capitant : Travaux de l'Association Henri Capitant, t. XLVII, Les garanties de financement, p. 155 ; Petites Affiches 1996, n° 77.
27. *Techniques civilistes de transmission et d'anticipation successorales* : Droit et patrimoine 1998, n° 62.
28. *La donation de titres sociaux assortie d'une faculté conventionnelle de modification unilatérale de l'objet donné* : Defrénois 1999, art. 36932 ; Petites Affiches 1999, n° 110.
29. *L'emploi des deniers grevés d'usufruit* : Defrénois 1999, art. 36939 ; Petites Affiches 1999, n° 146.
30. *L'avantage matrimonial : Remarques d'ordre pratique sur la communauté universelle* : JCP N 1999, p. 1083.
31. *Le patrimoine au XXI<sup>e</sup> siècle* (Rapport de synthèse présenté au 96<sup>e</sup> Congrès des notaires de France) : Defrénois 2000, art. 37199 ; Petites Affiches, 21 juillet 2000, p. 4.
32. *Ouverture de la journée en hommage à Jacques Flour* : Defrénois 2000, art. 37207.
33. *L'Assurance-vie et le droit des successions (A propos de Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 18 juillet 2000, arrêt Leroux)* : Defrénois 2001, art. 37276.
34. *Les contradictions légitimes au détriment d'autrui en droit patrimonial de la famille* (rapport au colloque « Existe-t-il un principe d'interdiction de se contredire au détriment d'autrui en droit privé ? », Paris, 2000), in Existe-t-il un principe d'interdiction de se contredire au détriment d'autrui en droit privé ?, Economica, 2000.
35. *Successions et contrat* (rapport au colloque « La contractualisation de la famille, Paris, 2000), 2001.
36. *La propriété littéraire et artistique et le droit patrimonial de la famille : propos introductifs* : Defrénois 2001, art. 37402.
37. *Les rapports patrimoniaux dans la famille*, in *La famille au Japon et en France*, Société de législation comparée, 2002.

38. *Les donations à terme*, in Mélanges offerts à Pierre Catala, Litec, 2001, p. 421.
39. *Les nouveaux droits du conjoint survivant*, AJ Famille, 2002, n° 2, p. 1.
40. *Quelles revues pour le 21<sup>e</sup> siècle ? Les attentes du notariat* : Defrénois 2002, art. 37555 ; RTD civ. 2003.711.
41. *Rapport de synthèse au colloque La place de la coutume dans l'ordre juridique haïtien, Bilans et perspectives à la lumière du droit comparé*, Presses Universitaires de Grenoble, 2003.
42. *Rapport de synthèse au colloque Droit patrimonial de la famille et entreprises en difficulté*, Petites affiches, 2003, n° 82, p. 65.
43. *L'acte authentique électronique*, Defrénois 2003, art. 37798 (en collab. avec Bernard Reynis) ; Pet. Affiches 6 nov. 2003, p. 3.
44. *L'exportation du Code civil*, Pouvoirs, 2003, n° 107, p. 80.
45. *L'acte uniforme portant droit des sûretés*, in *L'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires*, LPA, 13 oct. 2004, p. 30.
46. *Rapport de synthèse au colloque L'efficacité des actes publics dans l'espace francophone : comment concilier souveraineté nationale et mondialisation. Comment concilier souveraineté nationale et mondialisation ?* (Paris, 2003), éd. Elan-CDC, 2004, p. 153.
47. *Rapport de synthèse au congrès du Mouvement Jeune Notariat, L'acte authentique, une minute dans l'air du temps*, 2004.
48. *Les difficultés de la recodification en droit des successions*, in *Le livre du Bicentenaire*, Dalloz et Litec, 2004.
49. *Commentaire du Discours préliminaire de Portalis*, ouvr. collectif, Litec, 2004
50. *Durée et sûretés* (rapport présenté colloque Durées et contrats, Paris, 2003), en collab. avec Philippe Dupichot : Rev. contrats 2004.95
51. *Réflexions sur les sûretés-proprétés (à propos de la réserve de propriété)*, in Etudes offertes à Jacques Dupichot, Liber amicorum, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 169.
52. *Panorama des sûretés réelles*, Colloque sur La propriété au service du développement économique, Shanghai, novembre 2004, éd. Centre sino-français de formation et d'échanges notariaux et juridiques à Shanghai.
53. *De l'équité du défunt dans ses volontés* (rapport présenté au colloque organisé par la Faculté de droit de Lille sur Les enjeux de la transmission entre générations. Du don pesant au dû vindicatif), in Les enjeux de la transmission entre générations. Du don pesant au dû vindicatif, Sepentrion, 2005, p. 115.
54. *A propos du bicentenaire du Code civil*, in De tous horizons, Mélanges Xavier Blanc-Jouvan, éd. Soc. Législ. Comp., 2005, p. 739.
55. *Vers une réforme des sûretés*, Rev. jur. com. 2005.467.
56. *La promotion de notre système juridique s'organise : la constitution d'une Fondation pour le droit continental* (avec Bénédicte Fauvarque-Cosson) : D. 2006.996
57. *L'hypothèque rechargeable et le prêt viager hypothécaire* : D.2006.1294.

58. *L'hypothèque rechargeable et le prêt viager hypothécaire* : JCP G 2006.I.9.
59. *Présentation de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités* : D. 2006.2551.
60. *Des donations-partages et des testaments-partages au lendemain de la loi du 23 juin 2006* : JCP G 2006.I.179 ; JCP N 2006.1320.
61. *Réforme des successions et des libéralités. Les libéralités graduelles et résiduelles* : JCP G 2006.I ; JCP N 2006.1387.
62. *Le contrat et les tiers*, in *Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, Dalloz, 2006, p. 163.
63. *Catégorie de personnes et vocation successorale* (rapport au colloque Différenciation et indifférenciation des personnes dans le Code civil, Paris, 2004), in *Différenciation et indifférenciation des personnes dans le Code civil*, Economica ; 2006, p. 61.
64. *Rapport de synthèse au colloque Le Code civil dans l'Océan Indien*, (Tananarive, 2004), *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2006, p. 66.
65. *Le mandat à effet posthume* : Defrénois 2007, art. 38509.
66. *L'opposition en droit patrimonial de la famille* (rapport au colloque Existe-t-il un droit d'opposition, prérogative conservatoire des droits de créance ou des des droits intellectuels ? Paris 2006) : LPA 4 avril 2007, p. 15.
67. *Les intérêts d'un prêt substitutif*, in *Etudes offertes au professeur Philippe Malinvaud*, Litec, 2007, p. 249.
68. *Ecole – Palais : chacun chez soi ?* (avec A. Bénabent) : D. 2007.382.
69. *La liberté patrimoniale du chef d'entreprise*, in *Entreprise et liberté*, Dalloz, 2007, p. 91.
70. *L'expertise comptable judiciaire dans les affaires familiales* (interventions au colloque) : *Rev. experts*, 2008.
71. *La représentation de l'héritier renonçant* : Defrénois 2008, art. 38698.
72. *Rapport de synthèse au colloque ayant pour thème Ordonnance du 23 mars 2006 relative aux sûretés : bilan d'une année d'application* : LPA 27 mars 2008, p.74.
73. *Le droit continental face à la mondialisation*, in *Etudes à la mémoire du professeur Bruno Oppetit*, Lexis Nexis, 2009, p. 293. Traduction anglaise, *Continental law confronted with globalization*, in *Sorbonne-Assas law review*, 2012, p. 118.
74. *Construction européenne, droit de la famille et pratique notariale*, in *Construction européenne et état de droit*, éd. Panthéon-Assas, 2012, p. 221.
75. *Lacte d'avocat : première vue sur un article de l'avant-projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées* : RDC 2010, p. 758.
76. *Théorie du patrimoine et fiducie*, in *La théorie du patrimoine : unité ou affectation*, RLDC 2010/77, n° 4067.
77. *L'administration provisoire des successions*, in *Copropriétés en difficultés et*

- plan de sauvegarde, successions : le rôle de l'administrateur provisoire en matière civile, Colloque du 20 mai 2010 : Association syndicale professionnelle d'administrateurs judiciaires, 2010, p. 40.
78. *Consensualisme et formalisme*, in Colloque « *Le droit de la preuve dans l'espace OHADA* » : Rev. de droit uniforme africain, n° 1, 2e trim. 2010, p. 20.
  79. *Rapport de synthèse au colloque Les poursuites contre les tiers non détenteurs*, pub. Assoc. Des avocats praticiens des procédures et de l'exécution, 2011.
  80. *Rapport de synthèse au colloque Sécuriser le règlement successoral* : JCP N 2011.1139.
  81. *Les effets de la rupture à l'égard des époux associés*, in *La rupture des époux associés*, Etats généraux du droit de la famille: Gaz. Pal. 25–26 mars 2011, nos 84 à 85, p. 15.
  82. *Rendre transgénérationnelle une donation-partage antérieure* (avec R. Gentilhomme) : Defrénois 2011, p. 1344.
  83. *Brèves observations sur l'imposition aux droits de mutation à titre gratuit des transmissions réalisées via un trust* (avec . Ch. Vernières) : Defrénois 2011, p. 1474.
  84. *La propriété fiduciaire*, in *La fiducie dans tous ses états*, Journée nationale Association Henri Capitant, Dalloz, 2011, p. 5.
  85. *Hommage à Clause Thibierge, Le juriste* : Defrénois 2012, p. 733.
  86. *Brèves réflexions sur l'ordre public et la réserve héréditaire* : Defrénois 2012, p. 755 ; Henri Capitant revue de droit, Law review Henri Capitant (versions française et anglaise), n° 7, 2014.
  87. *Le partage : état des lieux* : Defrénois 2012, p. 1123.
  88. *Retour sur la donation de fruits et de revenus (à propos de la mise à disposition d'un logement)*, in *Mélanges en l'honneur du professeur Gérard Champenois*, Lextenso, 2012, p. 431.
  89. *Brèves réflexions sur la loi instituant un mariage pour tous* : Defrénois 2013, p. 719
  90. *Pas de donation-partage sans partage* : Defrénois 2013, p. 1259.
  91. *Une aventure chinoise (le Centre sino-français de formation et d'échanges notariaux et juridiques à Shanghai)*, in *Mélanges en l'honneur de Camille Jauffret-Spinosi*, Dalloz, 2013, p. 551.
  92. *Pierre Catala et le droit des successions*, in *Hommage à Pierre Catala*, Dalloz, 2013, p. 37.
  93. *Les libéralités-partages : Que sont les partages d'ascendants devenus ?* : Defrénois 2014, p. 343.
  94. *Les libéralités-partages : De quelques clauses des donations-partages* (avec Ch. Vernières) : Defrénois 2014, p. 386.
  95. *L'embarras du choix* (avec A. Bénabent), in *Un couple, des unions*, 10<sup>e</sup> Etats

- généraux du droit de la famille : Gaz. Pal. 20 mars – 1er avril 2014, nos 89 à 91, p. 34.
96. *Pour que vive le concours d'agrégation en droit !* : D. 2014.152.
  97. *Enseignement du droit au XXIe siècle : IIIe conférence sino-européenne des doyens des facultés de droit* (avec M. Goré) : D. 2014.1864.
  98. *L'ouverture du mariage aux personnes de même sexe* (participation à une table ronde), in *L'ouverture du mariage aux personnes de même sexe*, éd. Panthéon-Assas, 2015, p. 105.
  99. *Les modifications du droit des successions par la loi du 16 février 2015* (avec Ch. Vernières) : Defrénois 2015, p. 250.
  100. *Les donations de droits sociaux : donation de titres sociaux et subrogation réelle* : Defrénois 2015, p. 295.
  101. *Le cinquantenaire du régime légal*, in *La communauté légale a cinquante ans : bilan et perspectives*, 11<sup>e</sup> Etats généraux du droit de la famille et du patrimoine : Gaz. Pal. 29–31 mars 2015, nos 88 à 90, p. 28.
  102. *Des statuts de service public*, (introduction à une table ronde), colloque *Les professions juridiques, Service public et dérèglementation* : JCP N 2015.1069.
  103. *Pratique de la donation partage transgénérationnelle : la nature juridique et les enjeux de l'incorporation* : Defrénois 2016, p. 991.
  104. *Robert Le Balle et les partages d'ascendants*, in *Hommage à Robert Le Balle*, Association Henri Capitant, Dalloz, 2016/ p. 65.
  105. *Introduction des travaux de la 7<sup>e</sup> convention des juristes de la Méditerranée, Les relations familiales dans l'espace méditerranéen* : JCP G 2016. suppl. au n° 40, p. 6.
  106. *Les crises patrimoniales : la difficulté d'anticiper*, in *Anticiper les crises familiales*, 12<sup>e</sup> édition des états généraux du droit de la famille et du patrimoine : Gaz. Pal. 5 avril 2016, p. 15.
  107. *10<sup>e</sup> anniversaire de la loi du 23 juin 2006 : l'évolution de la pratique de la libéralité-partage* : Defrénois 2017, p. 69.
  108. *Refinancement d'un prêt : quelle place pour la novation ?* (avec. Ch. Vernières) : Defrénois 2017, p. 43.
  109. *Les options en droit patrimonial de la famille : les options du conjoint survivant* : Defrénois 2017, p. 439.
  110. *Un master de droit des affaires internationales en Asie du Sud-Est, une contribution au rayonnement de l'Université française à l'étranger* (avec M. Goré et M. Désert) : JCP G 2017.334.
  111. *La réforme des contrats et les libéralités* (avec Ch. Vernières), in *Un an d'application de la réforme des contrats, Quel impact sur la pratique notariale ?*, Lextenso, 2017, p. 179.
  112. *La protection des personnes vulnérables : principes généraux et protection de la personne* : Courrier du centre sino-français d'échanges juridiques et notarius

à Shanghai, avril-juin 2017, p. 6.

113. *La signature électronique*, in *Le droit à l'ère numérique* : à paraître JCP G 2017
114. Rapport de synthèse du colloque *Sûretés et successions* : JCP N 2017.1152.
115. *Liberté contractuelle et ordre public de la famille*, in *Le contrat en droit de la famille : le champ des possibles*, 13e édition des états généraux du droit de la famille et du patrimoine : Gaz. Pal. 11 avril 2017, p. 11.
116. *Le testament et le cyber-notaire*, in *Mélanges Jérôme Huet*, LGDJ, Lextenso2017, p. 211.
117. Editoriaux au Répertoire du notariat Defrénois : *Feue la poule aux œufs d'or* (2011, p. 953) ; *L'université mondiale du notariat est bien partie* (2013, p. 837) ; *Un sceau notarial de sécurité* (2013, p. 1121) ; *Meilleurs vœux pour la formation notariale* (2016, p. 1) ; *Les noces d'émeraude de Gérard Champenois et du Defrénois* (2017, p. 353) ; *La réserve à la casse ?* (2017, n° 22, p. 1) ; *Sur le champ... et sous contrôle...* (2018, n° 1, p. 1).
118. *Solutions d'examens professionnels de notaire* : Defrénois 1984, art. 33265 et 33323 ; Defrénois 1985, art. 33480, 33594 et 33608 ; Defrénois 1986, art. 33659 et 33706 ; Defrénois 1987, art. 33903 et 34014 ; Defrénois 1988, art. 34155, 34239 et 34306 ; Defrénois 1989, art. 34557 et 34592 ; Defrénois 1990, art. 34760, 34790 et 34825 ; Defrénois 1991, art. 34959, 34964 et 35040 ; Defrénois 1992, art. 35199, et 35219 ; Defrénois 1993, art. 35504, et 35610 ; Defrénois 1994, art. 35690
119. *Jurisclasseur civil* : articles 943 à 948 (1982 ; 1991 ; 200 ?) ; articles 949 et 950 (1984 ; 1994) ; articles 951 et 952 (1984 ; 1994) ; articles 1075 à 1080, quatre fascicules (1991) ; article 1081 (1983 ; 1993) ; articles 1082 et 1083 (1982 ; 1991) ; articles 1084 et 1085 (1986) ; articles 1086 à 1090 (1983 ; 1993).

### C. Notes de jurisprudence

1. Civ. 1re, 29 mai 1980 (*révocation d'une donation-partage conjonctive ou cumulative*) : Defrénois 1981, art. 32648, D. 1982.18 (en collaboration avec Y. Flour)
2. Poitiers, 7 mars 1979 (*rang de réduction d'une donation de biens à venir entre époux*) : Defrénois 1981, art. 32766, D. 1982.195
3. Paris, 26 juin 1981 (*infériorité successorale de l'enfant adultérin en présence d'un enfant adoptif ; institution contractuelle et droit transitoire*) : Defrénois 1982, art. 32834 (en collaboration avec Y. Flour)
4. Civ. 1re, 7 janvier 1982 (*donation par personne interposée*) : Defrénois 1983, art. 32977, D. 1983.205
5. Civ. 1re, 16 juillet 1981 (*renonciation anticipée à une institution contractuelle*) : Defrénois 1983, art. 33115, D. 1983.335
6. Civ. 1re, 8 novembre 1982 (*infériorité successorale de l'enfant adultérin en*

- présence d'un enfant adoptif; institution contractuelle et droit transitoire*) : Defrénois 1983, art. 33032, D. 1983.445 (en collaboration avec Y. Flour)
7. Paris, 19 avril 1982 (*legs avec faculté de choix*) : J.C.P. 1983.II.20052
  8. Civ. 1re, 18 juillet 1983 (*legs avec faculté de choix*) : Defrénois 1984, art. 33195
  9. Civ. 1re, 18 avril 1983 (*clause de réversibilité d'usufruit*) : Defrénois 1985, art. 33609, D. 1986.31
  10. Civ. 1re, 1er juillet 1986 (*date du testament olographe*) : Defrénois 1986, art. 33791, D. 1986.542
  11. Civ. 1re, 23 juin 1987 (*nature juridique de l'institution contractuelle*) : Defrénois 1987, art. 34133
  12. Civ. 1re, 8 mars 1988 (*date du testament olographe*) : Defrénois 1988, art. 34336
  13. Versailles, 12 mars 1992 (*transfert de parts sociales entre époux*) : Bull. Joly 1992, p. 1186.
  14. Civ. 1re, 29 juin 1994 (*rapport des dettes*) : Defrénois 1995, art. 35979.
  15. Civ. 1re, 31 janvier 1995 (*legs de residuo et réserve héréditaire*) : Defrénois 1995, art. 36160.
  16. Civ. 1re, 4 juillet 1995 (*récompense due à raison du paiement par la communauté des droits de mutation afférents à la donation faite à l'un des époux*) : Defrénois 1995, art. 36211.
  17. *Commentaire des rapports annuels de la Cour de cassation des années 1981* (J.C.P. 1983.I.3123) et 1982 (J.C.P. 1986.I.3227) (oeuvre collective des Professeurs de droit privé de la Faculté de droit de Saint-Maur)
  18. *Panorama de jurisprudence en droit de la famille, des régimes matrimoniaux, des successions et des libéralités* : Gazette du Palais, 1983 – 1986.
  19. *Chronique de jurisprudence en droit patrimonial de la famille* (avec F. Lucet et B. Vareille) : D. 1992, somm. comm. 219 ; D. 1993, somm. comm. 217 ; D. 1995, somm. comm. 40 et 325 ; D. 1996, somm. comm. 392 ; D. 1997, somm. comm. 365 ; D. 1999, somm. comm. 307.
  20. *Chronique de jurisprudence en matière d'indivision* : Defrénois 1995, art. 36278 ; Defrénois 1996, art. 36526.
  21. *Chronique de jurisprudence en droit des successions et des libéralités* : Revue trimestrielle de droit civil, depuis 2005.

#### **D. Publications hors de France**

1. *Réflexions sur la fiducie en droit français*, in Mélanges offerts au Professeur Vavoukos, Thessalonique, 1989.
2. *Le partage d'ascendant, acte d'autorité parentale*, in Mélanges offerts au Professeur Brière, Montréal, 1993.
3. *El fideicomiso : reflexiones sobre la institucion y sobre el anteproyecto de ley que la consagra*, in El fideicomiso en el derecho comparado, éd. Imprensa

- universitaria, Univesidad de Panama, 1993, Panama.
4. *La fiducie en droit français* (avec François Barriere), in *La fiducie face au trust dans les rapprts d'affaires, Trust vs Fiducie in a business context*, Téd. Bruylant, Bruxelles, 1999.
  5. *Trust et fiducie* (avec François Barriere), in *Towards a european civil code*, éd. Kluwer, Nimègue, Pays-Bas, 4e éd., 2011, p. 1085.
  6. *La fiducie en droit français* (en collab. avec François Barriere), in *La fiducie face au trust*, Académie internationale de droit comparé, XVe Congrès international de droit comparé, Bristol, 1998, éd. Bruylant, 1999, Bruxelles, Belgique.
  7. *La garanzie reali in Francia. Problemi e prospettive*, Rivista critica del diritto privato, 1999, p. 391.
  8. *Sociedad y empresa familiar*, in *El derecho de familia y los nuevos paradigmas*, Xe Congreso internacional de derecho de familia, Mendoza, 1998, éd. Runizal-Culzoni, 2000, Santa-Fe, Argentine.
  9. *El pacto civil de solidaridad en el derecho frances*, Derecho de familia, 18, Lexis-Nexis Argentina, 2001.
  10. *Culture juridique latine, culture juridique de common law*, in *La francophonie aux défis de l'économie et du droit aujourd'hui*, Presses de l'Université Saint-Joseph, Beyrouth, 2002.
  11. *Le pacte civil de solidarité : un régime matrimonial pour concubins*, in *L'union civile – Nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21<sup>e</sup> siècle*, éd. Y. Blais, Montréal 2003, n° 82 ; Defrénois 2003, art. 37763.
  12. *Le pacte civil de solidarité du droit français*, Familia, éd. Giuffrè, 2004, p. 133.
  13. *El pacto civil de solidaridad en el derecho frances*, Revista chilena de derecho privado, déc. 2004, p. 69.
  14. *Rapport introductif* au colloque « Codes et codifications : pour souligner le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Code civil du Québec et le bicentenaire du Code Napoléon (Québec, 2004) : Les cahiers de Droit, vol. 46, n<sup>os</sup> 1–2, mars juin 2005, p. 11
  15. *Constitution, traités et contrats* (rapport présenté au XVIe Congrès international de droit comparé, Sydney, 2002), en collab. avec Alain Barrière, in *Pary autonomy : Constitutional and international law limits in comparative perspective*, ed. G. Berman, New-York 2005.
  16. *La prenda en el derecho frances : derecho positivo y proyecto de reforma*, in *Garantias reales mobiliarias en Europa*, éd ; Marcial Pons, Madid, Espagne, 2006.
  17. *El contrato y los terceros*, in *El contrato : problemas actuales, evolucion, cambios*, éd. Universidad Externado, 2008, Bogota, Colombie.
  18. *Interview* (sur la tradition juridique continentale), in Andrei Marga,

Dialoguri, Presa universitara Clujeana, 2008, p. 65.

19. *L'introduction de la fiducie en droit français*, in *Hommage à André Elvinger*, éd. Bruylant, 2010, p. 25.
20. *Introduccion de la fiducia en el derecho frances*, in *Les transformaciones del derecho civil frances*, éd. Universidad Externado, 2010, Bogota, Colombie
21. *Observaciones sobre la verdad, la filiacion y la reproduccion medica asistida*, in *Familia y discapacidad*, éd. Reus, Madrid, Espagne, 2010, p. 165.
22. *El codigo civil frances en la era de la globalizacion*, in *La codificacion : la formacion de los sistemas juridicos en las Americas*, p. 44, éd. Hildebrando Jaimes Acuna, Mexico, 2011.
23. *Le plus beau métier du monde...*, in *Mélanges Jean-Louis Baudouin*, éd. Blais, Montréal, 2012, p. 1161.
24. *La libertad testamentaria*, in *Estudios de derecho privado en homenaje al profesor Ramon Dominguez Aguila*, éd. Manuel Brria Paredes, 2015, p. 191.
25. *Les sûretés dans le DOC*, in *Le centenaire du dahir formant code des obligations et contrats (DOC 1913–2013) : Casablanca*, 2015.

# Liberté contractuelle et ordre public de la famille

Michel Grimaldi

1. Commençons par définir les termes de notre sujet.

Du côté de la *liberté contractuelle*, les choses sont assez simples. Le nouvel article 1104 du Code civil, issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, en donne la teneur : « Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son contractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat (...) ». Et le nouvel article 1100-1, alinéa 2, suivant lequel les actes juridiques « obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats », en étend le domaine aux actes juridiques unilatéraux, si fréquents en droit de la famille : résiliation d'un pacs, reconnaissance d'un enfant, testament, renonciation à succession, etc.

Du côté de l'*ordre public*, les choses sont moins nettes. Certes, le même article 1104 en donne *in fine* la fonction, lorsqu'il avertit que « la liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public » : il pose ainsi l'ordre public comme une limite au pouvoir des volontés individuelles. Mais il ne dit pas ce qu'il est. Or c'est un lieu commun de relever la difficulté éprouvée à le définir<sup>1</sup>. Sans doute, le plus simple est-il ici de retenir les deux acceptions usuelles que le mot « ordre » reçoit dans la langue commune :

- l'ordre, c'est d'abord une organisation, une mise en place : en cela il s'oppose au désordre ;
- l'ordre, c'est ensuite un commandement, une prescription : en cela, il se distingue du simple conseil, de la simple proposition.

Ce double sens se retrouve en effet dans la langue juridique : l'ordre public *en général* renvoie à une certaine organisation sociale et à une autorité publique qui l'impose ; l'ordre public de la famille *en particulier* évoque un aménagement des relations familiales, dans le couple ou dans la parenté, et une autorité, nationale ou

internationale, législative ou judiciaire, qui en surveille le respect. Dit autrement, l'ordre public en général et l'ordre public de la famille en particulier posent deux questions qui touchent, l'une à son contenu, l'autre à sa source.

Il convient donc ici de déterminer la part laissée aux volontés privées, unilatérales ou accordées, dans l'organisation de la famille en prenant la mesure des dispositions qui leurs sont imposées et en identifiant l'autorité qui les leur prescrit.

2. Vaste sujet, en vérité ! Le droit de la famille comprend non seulement le droit de la famille au sens strict, c'est-à-dire le droit du couple et de l'enfant (mariage, pacs, concubinage, filiation et autorité parentale), mais aussi le droit du patrimoine familial (régimes matrimoniaux ou « pacsaux » et successions). Et puis à côté du droit interne de la famille, il existe un droit international privé de la famille, fortement sollicité en cette période de mondialisation.

Or on ne saurait négliger aucun de ces volets du droit de la famille, car la question de la liberté contractuelle s'y pose semblablement : peut-on divorcer par consentement mutuel ? changer de régime matrimonial ? choisir la loi applicable à son divorce à sa succession ? Et l'on pressent que les réponses devraient aller dans le même sens, car, à peine d'incohérence, le droit du patrimoine familial doit refléter les évolutions du droit de la famille, et le droit international privé celles du droit interne.

3. Si l'on contemple le droit de la famille en son entier sous l'angle de la liberté contractuelle, deux phénomènes sautent aux yeux :

- le premier – et les termes parlent d'eux-mêmes – est la *contractualisation du droit de la famille et un repli corrélatif de l'ordre public*. Au fil des réformes qui, à une cadence accélérée, ont refondu tout notre droit de la famille, des conventions jadis interdites sont désormais permises (p. ex. le changement de régime matrimonial ou la désignation de la loi applicable à son éventuel divorce). Cet ordre public qui évacue ainsi le droit de la famille est un ordre public classique : d'une part, un ordre public *collectif* forgé pour la défense de l'intérêt général contre les intérêts particuliers, et qui corrélativement joue contre la liberté contractuelle ; d'autre part, un ordre public défini pour l'essentiel par la loi, et donc au niveau national ;
- le second mouvement est la forte *poussée des droits et libertés fondamentaux* consacrés par la Convention européenne des droits de l'Homme et dopés par la Cour de Strasbourg, spécialement du droit au respect de la vie familiale (art. 8) et du droit de propriété (art. 1, protocole n° 1), qui, combinés le cas échéant avec le principe de non-discrimination (art. 14), ont secoué tout le droit de la famille. Apparaît ainsi un nouvel ordre public, différent de l'ordre public classique. Il n'est plus collectif mais *individuel* : il assure la défense des droits individuels et non

plus de l'intérêt général, des droits subjectifs et non plus du droit objectif. Au regard de la liberté contractuelle, il peut jouer en deux sens opposés : lorsque la convention est invoquée dans son effet vertical, elle peut l'être contre un État pour défendre un contrat contre une loi qui le prohibe (p. ex. le contrat de gestation pour autrui), et elle promeut alors la liberté contractuelle ; mais lorsqu'elle est invoquée dans son effet horizontal, elle peut l'être par un individu contre un autre individu pour neutraliser telle ou telle clause contractuelle, et elle limite alors la liberté contractuelle. En outre, ce nouvel ordre public est largement prétorien : les contours en sont définis par le juge européen, relayé par le juge national.

4. C'est cette double évolution que l'on se propose de mesurer et d'apprécier en considérant tour à tour le recul de l'ordre public collectif (I) et l'émergence d'un ordre public individuel (II).

### **I – Le recul d'un ordre public collectif**

5. Que la famille soit la cellule de base de la société, que l'aménagement de la collectivité familiale préfigure l'ordonnement de la collectivité sociale, les codificateurs de 1804 n'en doutaient pas. Cette vision confucéenne des choses, ce rattachement partiel de la famille au droit public, traduisait leur souci de mettre un terme à la Révolution politique et de redresser les mœurs dissolues du Consulat. À leurs yeux, la stabilité, la continuité, l'autorité dont la société a besoin devaient d'abord être assurées au sein de la famille suivant un ordre dont il n'était pas admissible que les particuliers pussent s'affranchir.

Un unique modèle de conjugalité sera proposé au couple, le mariage : hors du mariage, point de droit qui puisse être invoqué ni de famille qui puisse être constituée *de jure* (l'enfant né hors mariage est naturel, car il est fruit de l'état de nature et ne s'inscrit pas dans l'ordre civil). De ce mariage, la dissolution par divorce ne sera admise que du bout des lèvres et sera vite engloutie, avec l'Empire, en 1816. Sur le plan patrimonial, l'immutabilité des conventions matrimoniales exclura tout retour de volonté, et, de plus, jettera la suspicion sur les donations entre époux qui, pour cette raison, seront révocables *ad nutum*, privées de toute force obligatoire, et, dans la foulée, frappées de nullité si elles sont simulées. Quant aux successions, la prohibition des pactes sur succession future interdira de modifier, autrement que par testament, l'ordre légal des successions, et la réserve héréditaire, conçue comme une forme de copropriété familiale, assurera à la ligne directe, descendante et à défaut ascendante, un droit intangible à une fraction en nature des biens héréditaires.

Cette famille-là, dont l'ordre juridique n'était pas négociable, n'est évidemment plus celle d'aujourd'hui.

6. Si l'on contemple la famille actuelle, le recul de l'ordre public sociétal revêt deux aspects : d'une part, la loi propose désormais plusieurs modèles familiaux ; d'autre part, elle permet ce qu'elle interdisait jadis. C'est ainsi à l'ouverture de choix (A) et à la levée d'interdictions (B) que l'on constate le progrès de la liberté contractuelle.

### A – L'ouverture de choix

7. Dans l'ordre interne, là où jadis la loi ne proposait au couple que le moule unique du mariage, elle lui propose désormais, depuis 1999, les trois régimes que sont, suivant un ordre croissant de densité juridique, le concubinage, le pacs et le mariage.

Cette famille « à la carte », selon l'expression de Jean Carbonnier<sup>2</sup>, pose deux questions :

- la première, d'ordre politique, est celle de son *opportunité*. Certains craignent que ce repli de l'ordre public familial ne contribue au repli de l'ordre social tout court, que ce pluralisme conjugal n'emporte au niveau de la famille un communautarisme que l'on dénonce par ailleurs au niveau national. Observant que, sous l'angle de la conjugalité, il existe désormais la communauté des gens mariés, celles des pacsés et celle des concubins, ils regrettent le temps où le mariage était un facteur d'intégration des couples (ce qu'il semble d'ailleurs être resté aux yeux de la communauté homosexuelle qui a revendiqué le mariage *pour tous*). On ne sait trop, là-dessus, ce que l'avenir réserve : une fusion progressive du pacs et du mariage, chacun dérivant doucement vers l'autre ; ou la cristallisation de ces deux formes de conjugalité, chacune ayant trouvé son public et sa place ;
- la seconde, d'ordre pratique, est celle de son aménagement. Elle est de savoir si ces trois modèles doivent rester distincts ou si les individus peuvent les panacher, c'est-à-dire doter celui qu'ils ont choisi de tel ou tel des effets attachés à ceux qu'ils ont repoussés. La question est très concrète : des partenaires, lorgnant sur la communauté légale, peuvent-ils adopter une indivision pacsale élargie à leurs revenus, même non investis (qui serait copiée sur la communauté réduite aux acquêts) ? ou encore stipuler l'attribution au survivant d'entre eux de l'intégralité de leurs biens indivis (empruntant ainsi à la gamme des avantages matrimoniaux) ? Certains n'y trouvent rien à redire, qui invoquent un principe de liberté des conventions conjugales : matrimoniales, pacsales ou concubinaires. D'autres y opposent la cohérence interne de chacun des régimes, qui interdirait de piocher dans chacun ce qu'il a d'avantageux pour en repousser ce qu'il a de contraignant : pour eux, la liberté des conventions matrimoniales ou l'onérosité des avantages matrimoniaux sont des corollaires de la force du mariage, dont, par suite, des partenaires, qui ont opté pour une union plus lâche, ne sauraient se prévaloir<sup>3</sup>.

8. Dans l'ordre international, la liberté contractuelle, comprise ici comme la liberté de choisir la loi applicable à son mariage, à son divorce, à son régime matrimonial ou à sa succession, a aussi le vent en poupe. D'abord, la *professio juris*, qui autorise ce choix, est aujourd'hui admise, non plus seulement en matière de régimes matrimoniaux, mais aussi de divorce (règl. (UE) n° 1259/2010, 20 déc. 2010) et de successions (règl. (UE) n° 650/2012, 4 juill. 2012). Ensuite l'ordre public international, qui restreint ce même choix en neutralisant l'élection d'une loi étrangère contraire aux valeurs juridiques du for, s'étiole avec l'avènement d'un ordre public *atténué*, qui laisse se produire en France les effets d'une situation juridique qui n'aurait pu s'y constituer mais qui a été régulièrement créée à l'étranger (p. ex. un mariage polygamique), et surtout d'un ordre public *de proximité*, qui névince la loi étrangère (p. ex. celle qui ignore le divorce) que si la situation juridique entretient avec la France, à raison notamment de la nationalité ou du domicile des parties, un lien suffisamment étroit.

Toute la difficulté est de définir les limites qui bornent le libre choix de la loi applicable. Les textes qui permettent la *professio juris* n'autorisent heureusement le choix que d'une loi ayant un lien suffisant avec les intéressés : avec leur nationalité, leur domicile ou leurs biens. Mais les textes qui réservent le jeu de l'ordre public sont moins clairs : une illustration en est donnée par la question de savoir si la réserve héréditaire relève de l'ordre public international. La Cour de cassation a jugé que ce n'était pas le cas<sup>4</sup>, de sorte qu'un américain installé en France trouve dans le choix de sa loi nationale, qui ignore la réserve, le moyen d'exhérer ses enfants, français et vivant en France.

## **B – La levée d'interdictions**

9. Les exemples abondent de conventions dont la prohibition a été levée. En voici une liste, qui n'est rien moins qu'exhaustive :

- en matière de divorce, le divorce par consentement mutuel (1975), et, dans les autres cas de divorce, les accords entre époux réglant tout ou partie des suites de la séparation (2004) ou les conventions de liquidation anticipée du régime matrimonial (1975) ;
- en matière de régimes matrimoniaux, les changements de régime (1965), et, suivant la jurisprudence, les conventions par lesquelles les époux liquident leur régime autrement que selon ses règles (ils s'abstiennent de liquider les récompenses, tiennent pour commun un bien qui était propre à l'un d'eux<sup>5</sup> ou font carrément abstraction d'un changement de régime<sup>6</sup>) ;
- en matière de successions, le partage amiable en présence d'un mineur ou d'un majeur protégé (1964 et 1968), la renonciation anticipée à l'action en réduction pour atteinte à la réserve (2006) ou encore le mandat à effet posthume (2006) ;

- en matière de libéralités, les donations simulées entre époux (2004), les libéralités graduelles (ex-substitutions fidéicommissaires ; 2006) et la donation-partage transgénérationnelle par laquelle un enfant laisse sa place à ses propres enfants dans le partage anticipé d'une succession non encore ouverte (2006).

Ce recul, pour incontestable qu'il soit, connaît cependant des limites et un tempérament.

10. Les *limites*, d'abord. Elles tiennent à ce qu'il reste un noyau dur d'ordre public, sur lequel la liberté contractuelle se brise. En voici quelques exemples, parmi d'autres :

- en droit de la famille *stricto sensu*, sont nulles les conventions sur l'obligation alimentaire, les renoncements à des actions relatives à la filiation, et, surtout, les conventions de gestation pour le compte d'autrui ;
- en droit des régimes matrimoniaux, la liberté des conventions matrimoniales ne permet pas de déroger au régime primaire : ni à la solidarité des dettes ménagères, ni à la cogestion du logement de la famille (à laquelle peut être rattaché, depuis 2001, le droit intangible du conjoint survivant à se maintenir dans les lieux pendant un an) ;
- en droit des successions, les pactes par lesquels le *de cuius* aliénerait sa liberté testamentaire en disposant irrévocablement de sa succession restent strictement interdits (sauf le cas de l'institution contractuelle par contrat de mariage, qui ne se rencontre plus...). Si de nombreux pactes sur succession future ont été validés au fil des ans, il s'est toujours agi de ceux par lesquels l'héritier présomptif aliène ses droits successoraux, et non de ceux par lesquels le *de cuius* disposerait de sa succession ;
- en droit des libéralités enfin, le principe de l'irrévocabilité spéciale des donations – qui interdit les clauses par lesquelles le donateur se réserve dans l'acte, donc avec l'accord du donataire, le moyen de reprendre, directement ou indirectement, ce qu'il a donné – demeure intact, tel qu'énoncé et illustré depuis 1804 par les articles 943 à 946 du Code civil.

11. Le *tempérament*, ensuite. Lorsque la loi valide des conventions autrefois interdites, elle ne néglige pas pour autant la protection – des parties ou des tiers – qui souvent était la cause de l'interdiction abolie. Elle l'assure autrement : non plus par la prohibition, mais par le formalisme. Tantôt elle impose aux parties le conseil d'un professionnel, notaire ou avocat, en exigeant que leur convention soit, peine de nullité, portée par un acte notarié ou par un acte d'avocat. Tantôt même elle soumet leur convention au contrôle d'un juge, en suspendant ses effets à une homologation judiciaire. Voyez, pour ne citer que les innovations les plus récentes, la renonciation anticipée à l'action en réduction pour atteinte à la

réserve, qui exige l'intervention de deux notaires ; le mandat à effet posthume, qui suppose l'intervention d'un notaire ; le divorce par consentement mutuel qui peut aujourd'hui intervenir sans juge mais par acte contresigné par deux avocats ; le changement de régime matrimonial ou le divorce par consentement mutuel qui, dans l'intérêt des tiers, continue parfois d'exiger une homologation judiciaire.

Simplement, on observe que ces protections ont souvent un caractère transitoire : elles tendent à s'estomper ou même à disparaître au fil du temps. Le changement de régime matrimonial et le divorce par consentement mutuel, qui à l'origine supposaient toujours une homologation du juge, ne requièrent plus en principe que le conseil du notaire ou de l'avocat ; la liquidation anticipée du régime matrimonial au cours de l'instance en divorce, qui fut d'abord soumise, pour sa validité, à l'exigence d'un acte notarié, ne l'est plus ; le partage d'une succession en présence d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, qui fut d'abord subordonné à une homologation du tribunal, ne requiert plus qu'une simple autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles (qui ne semble même plus nécessaire lorsque le mineur est sous administration légale<sup>7</sup>).

Et, naturellement, lorsque le contrôle judiciaire disparaît, le notaire ou l'avocat, qui n'est plus couvert par le juge, risque davantage de voir sa responsabilité engagée au titre de son devoir de conseil. Ainsi, depuis que le changement de régime matrimonial se fait sans juge, les notaires s'interrogent sur la responsabilité qu'ils pourraient encourir à raison de la non-conformité de la convention à l'intérêt de la famille<sup>8</sup>. Et à présent ou le divorce par consentement mutuel peut se faire sans juge, les avocats peuvent légitimement s'interroger sur la responsabilité que pourrait leur imputer un époux qui estimerait n'avoir pas été convenablement conseillé, par exemple sur le principe ou le montant de la prestation compensatoire<sup>9</sup>.

## II – L'émergence d'un ordre public individuel

12. Cet ordre public individuel se construit autour des droits fondamentaux (A) et, peut-être aussi, du principe de non-discrimination (B).

### A – Les droits fondamentaux

13. Les droits fondamentaux – on l'a dit (supra, n° 3) – ont pu être invoqués contre les États au *soutien de la liberté contractuelle*. Ils l'ont été avec un succès inégal.

C'est ainsi que la Cour de Strasbourg a, de bonne heure, condamné l'interdiction de consentir une libéralité à un enfant adultérin<sup>10</sup> ou encore l'interdiction de contracter certains mariages pour cause d'inceste<sup>11</sup>.

Mais elle vient, par un arrêt du 24 janvier 2017, rendu par sa grand chambre dans la fameuse affaire *Paradiso c/ Italie*<sup>12</sup>, de consolider la marge d'appréciation des

États en matière de gestation pour autrui, plus particulièrement sur les moyens que les États, s'ils l'interdisent, peuvent mettre en œuvre pour la combattre : elle décide que le retrait de l'enfant au couple commanditaire, en vue de son adoption, ne contrevient point à la Convention, dès lors que l'enfant n'est relié à ce couple par aucun lien biologique et qu'il lui est retiré avant qu'un lien affectif ait pu se créer. Et, dans sa motivation, elle souligne l'importance de l'intérêt général : elle énonce que « la Convention ne consacre aucun droit de devenir parent » et que « l'intérêt général » prime « le désir de parentalité ». Il est permis de voir dans cet arrêt, où l'ordre public collectif contient l'ordre public individuel, une inflexion de la jurisprudence européenne.

14. Mais les droits fondamentaux peuvent aussi, comme l'ordre public classique, venir *brider la liberté contractuelle*. On le vérifie notamment dans les libéralités avec charges, où l'appât du gain peut conduire le gratifié à accepter une charge qui est attentatoire à ses droits et dont il cherche ensuite à se libérer. On songe aux clauses matrimoniales : aux clauses de célibat ou de viduité, qui interdisent un mariage ou un remariage ; ou aux clauses de non-divorce, qui visent à prévenir toute velléité de sortir du mariage.

Jadis le contrôle de la validité de ces clauses se faisait par le biais de la cause, c'est-à-dire par l'inspection des mobiles du donateur ou du testateur<sup>13</sup>. La clause de célibat ou de viduité était valable si le disposant avait obéi à de nobles préoccupations, s'il avait entendu protéger le gratifié, enrichi par la libéralité, de convoitises honteuses, ou prévenir l'exposition d'enfants communs à l'autorité d'un parâtre ou d'une marâtre ; mais elle était nulle, s'il avait obéi à un sentiment égoïste de jalousie posthume ou à un sentiment honteux de haine raciale ou encore à un sentiment de rancœur envers un enfant dont il voulait empêcher la légitimation par mariage. Cette analyse classique se trouve encore dans un arrêt du 13 décembre 2005, par lequel la Cour de cassation valide la clause de non-divorce apposée à une donation de biens à venir entre époux, motif pris qu'elle « n'était pas inspirée par le désir de l'époux d'empêcher sa femme de divorcer »<sup>14</sup>.

À présent, le contrôle tend à se faire autrement : par l'examen, non plus des mobiles du disposant, mais de l'objet et de la portée de la clause. Plus précisément, la clause peut succomber à raison de la nature du droit, dit fondamental, dont elle entrave l'exercice et de l'importance de l'atteinte qu'elle y porte.

Une première illustration en est donnée par la clause de non-divorce apposée, cette fois, à une donation de biens présents. Par un arrêt du 14 mars 2012, la Cour de cassation l'a mise hors la loi, par ce seul motif, non explicité, que le texte qui en prévoit le maintien (C. civ., art. 265) est impératif<sup>15</sup>. Pour indigente qu'elle soit, cette motivation révèle une complète indifférence aux mobiles qui ont inspiré le

donateur, et permet de penser que le vice de la clause est dans l'atteinte indirecte qu'elle porte au droit de divorcer : droit qui, certes, n'a pas été élevé au rang d'un droit fondamental protégé par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, mais auquel la Cour de cassation reconnaît néanmoins une valeur particulière, puisqu'elle lui accorde la protection de l'ordre public international de proximité<sup>16</sup>.

Une seconde illustration, plus nette, est donnée par les clauses pénales usuellement apposées aux donations-partages et testaments-partages, où elles sanctionnent l'héritier qui viendrait à attaquer la libéralité-partage ou qui manquerait à l'une des obligations que celle-ci met à sa charge. Suivant une jurisprudence séculaire, la clause était valable si elle confortait une disposition licite ou entachée d'une irrégularité ne portant atteinte qu'à des intérêts privés, elle était nulle si elle venait en soutien d'une disposition contraire à l'ordre public<sup>17</sup>. Or, dans deux arrêts rendus par la Cour de cassation les 16 décembre 2015 et 31 mars 2016, le contrôle de la validité de la clause se fait autrement : à l'aune des droits fondamentaux. Dans le premier, la Cour juge qu'une clause pénale sanctionnant l'héritier qui attaquerait la donation-partage pour quelque cause que ce soit n'est valable que si elle ne porte pas une atteinte excessive au droit d'agir en justice, garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne<sup>18</sup> ; dans le second, elle décide qu'une clause pénale frappant l'héritier qui demanderait le partage judiciaire des biens non compris dans le testament-partage doit être réputée non écrite si elle porte une atteinte excessive au droit de demander le partage, qu'elle qualifie de droit « absolu »<sup>19</sup>, et que, par ailleurs, le Conseil constitutionnel a placé sous la protection de la Constitution<sup>20</sup>.

15. Cette évolution appelle deux remarques :

- d'abord, on y voit mis en œuvre, une nouvelle fois, le principe de proportionnalité, dont la Cour de cassation semble abandonner l'application aux juges du fond, qu'elle dit souverains appréciateurs de l'excès. Une certaine incertitude s'attache fatalement à une telle appréciation, mais qui n'est pas, somme toute, plus grande que celle qui plane sur la détection et l'appréciation des mobiles du disposant ;
- ensuite, on voit très clairement ici comment s'opère le passage d'un ordre public collectif à un ordre public individuel. Tant que l'on se situe du côté des mobiles du disposant, on sanctionne une volonté jugée perturbatrice de l'ordre social. Lorsque l'on se place sur le terrain des droits fondamentaux du donataire ou du légataire, on sanctionne une volonté attentatoire à la sphère individuelle du gratifié. La perspective est autre.

## **B – Le principe de non-discrimination**

16. La question, fort délicate, est de savoir si une libéralité peut être critiquée au motif qu'elle procéderait d'une préférence interdite : le testateur préfère son garçon à sa fille, son enfant légitime à son enfant naturel ou encore son enfant marié à son enfant pacsé...

Une jurisprudence s'est dessinée en ce sens au niveau européen. Un arrêt de la CEDH qui fit grand bruit, rendu le 13 juillet 2004<sup>21</sup>, condamne la principauté d'Andorre dont les juges avaient interprété un testament en un sens qui conduisait à en réserver le bénéfice à un enfant du sang, et donc à en exclure un enfant adopté. Certes, ce qui est ainsi condamné, ce n'est pas directement la disposition testamentaire, c'est l'interprétation judiciaire qui en est donnée. Mais la distinction n'est rien moins qu'évidente...

17. Il serait dangereux de persévérer dans cette voie. Car, pour sanctionner des mobiles discriminatoires, encore faut-il réussir à les identifier : être sûr que si la fille à moins reçu que le garçon, c'est parce qu'elle est une fille (discrimination prohibée), et non parce qu'elle est une enfant moins affectueuse que le garçon (préférence permise). On voit déjà les difficultés de la recherche. Carbonnier avait émis l'idée que l'on pourrait obliger les testateurs à livrer la cause de leurs dispositions<sup>22</sup>. Mais, outre que la paix des familles pourrait pâtir de cette transparence, certains disposants, sans doute, auraient tôt fait de mentir sur la raison de leur préférence...

18. Loin d'être toujours linéaire, l'évolution du droit est souvent pendulaire ou circulaire. Il n'est donc pas certain que le déclin de l'ordre public collectif et la montée de l'ordre public individuel soient inexorables : le mouvement pourrait s'inverser. Les textes sont là qui permettraient un sursaut de l'intérêt général : la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, dont l'article 16 continue d'affirmer que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État » ; la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 sur la famille, dont l'article 1er proclame avec fougue que « la famille est une des valeurs essentielles sur lesquelles est fondée la société » et que « c'est sur elle que repose l'avenir de la nation. » Et l'accent que la Cour de Strasbourg a placé sur l'intérêt général dans son tout récent arrêt, déjà signalé, rendu le 24 janvier 2017 en matière de gestation pour autrui<sup>23</sup> mérite une attention particulière.

Simplement, cette inversion supposerait l'émergence de valeurs partagées ou tolérées, et aussi l'acceptation de compromis, de sorte que chacun consentirait à se soumettre par avance à une règle ayant fait la part des intérêts individuels et renoncerait à revendiquer des droits fondamentaux qui s'entrechoquent et entre lesquels il revient finalement au juge d'arbitrer. Ce ne serait que fidélité à la tradition de notre droit continental.

## NOTES

1. Catala P., « Rapport de synthèse », in L'ordre public, *Travaux de l'Association Capitant*, t. XLIX, 1998, Journées libanaise, LGDJ, p. 1.

2. Carbonnier J., *Essais sur les lois*, 1995, Defrénois, p. 198.

3. Sur la question, v. les travaux du 106<sup>e</sup> Congrès des notaires de France, *Couple, patrimoine : les défis de la vie à deux*, 2010, Bordeaux.

4. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 septembre 2017, n° 16-13151 : « Mais attendu qu'une loi étrangère désignée par la règle de conflit qui ignore la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français et ne peut être écartée que si son application concrète, au cas d'espèce, conduit à une situation incompatible avec les principes du droit français considérés comme essentiels ; Et attendu qu'après avoir énoncé que la loi normalement applicable à la succession est celle de l'Etat de Californie, qui ne connaît pas la réserve héréditaire, l'arrêt relève qu'il n'est pas soutenu que l'application de cette loi laisserait l'un ou l'autre des conjoints Y..., tous majeurs au jour du décès de leur père, dans une situation de précarité économique ou de besoin, que Michel Y... résidait depuis presque trente ans en Californie, où sont nés ses trois derniers enfants, et que tout son patrimoine immobilier et une grande partie de son patrimoine mobilier sont situés aux Etats-Unis ; que la cour d'appel [...] en a exactement déduit que la loi californienne ayant permis à Michel Y... de disposer de tous ses biens en faveur d'un trust bénéficiant à son épouse, mère de leurs deux filles alors mineures, sans en réserver une part à ses autres enfants, ne heurtait pas l'ordre public international français. »

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 septembre 2017, no 16-17198

La cour d'appel de Paris a répondu par la négative dans un arrêt qui a été frappé de pourvoi : CA Paris, 11 mai 2016, n° 14/26247.

Naturellement, la question ne se pose pas seulement au cas de *professio juris* : elle surgit toute les fois que la loi étrangère compétente – que ce soit comme loi de la dernière résidence du *de cuius* ou comme loi choisie par celui-ci : peu importe – ignore la réserve héréditaire. Simplement, considérée sous l'angle de la *professio juris*, elle concerne l'étendue de la liberté contractuelle (lato sensu).

5. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 sept. 2015, n° 14-20168 : renonciation au caractère propre d'un bien.

6. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 mars 1994, n° 92-13455 : Bull. civ. I, n° 90.

7. C'est ce qui semble résulter du nouvel article 387-1 du Code civil, dans sa

rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 : le partage n'y est pas mentionné parmi les actes soumis à autorisation du juge des tutelles.

8. L'article 1397 du Code civil vise toujours un changement de régime matrimonial « dans l'intérêt de la famille ».

9. Pas de frayeur excessive cependant ! L'avocat n'est pas responsable du divorce décidé par les époux pas plus que des suites que ceux-ci sont convenus de lui donner. Simplement, il doit, d'une part, veiller à la validité et à l'efficacité de la convention pour laquelle son assistance est requise, et, d'autre part, éclairer le consentement des époux afin que ceux-ci ne s'engagent qu'en parfaite connaissance de leurs droits.

10. CEDH, 1<sup>re</sup> févr. 2000, n° 34406/97, Mazurek *c/* France.

11. CEDH, 13 sept. 2005, n° 36536/02, B. et L. *c/* Royaume-Uni : inconventionnalité d'une interdiction de mariage entre alliés ; CEDH, 12 avr. 2012, n° 43547/08, Stübing *c/* Allemagne : conventionnalité de l'interdiction du mariage entre frères et sœurs.

12. CEDH, gde ch., 24 janv. 2017, n° 25358/12.

13. Terré F., Lequette Y. et Gaudemet S., *Les successions, Les libéralités*, 4<sup>e</sup> éd., 2013, Dalloz, n° 355, avec les références ; Grimaldi M., *Libéralités, Partages d'ascendants*, 2000, Litec, n° 1254, avec les références.

14. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 déc. 2005, n° 02-14135 : Bull. civ. I, n° 491 ; RTD civ. 2006, p. 543, obs. Hauser J. ; Defrénois 30 mai 2006, n° 38396, p. 836, note Peterka N. Cette jurisprudence a évidemment perdu beaucoup de son intérêt depuis la réforme du divorce réalisée par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, puisque, désormais, les donations de biens à venir sont révoquées de plein droit en cas de divorce (C. civ., art. 265). Elle en conserve néanmoins dans la mesure où souvent la clause vise, non pas seulement le prononcé du divorce, mais aussi l'introduction d'une action en divorce.

Rapp. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 juin 2012, n° 11-14662 : clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie jugée licite dès lors qu'il n'est pas établi que le souscripteur ait voulu déshériter sa fille en raison de son mariage avec un homme noir.

15. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 mars 2012, n° 11-13791 : Bull. civ. I, n° 56 ; JCP G 2012, 607, obs. Brenner C. ; RTD civ. 2012, 300, obs. Hauser J. ; RTD civ. 2012, 357, obs. Grimaldi M.

V. aussi : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 nov. 2012, n° 10-17365 : Bull. civ. I, n° 243, clause testamentaire restrictive de la liberté de religion.

16. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> avr. 1981, n° 79-13959 : Bull. civ. I, n° 117 ; JDI 1981, p. 313, note Alexandre D. : éviction de la loi étrangère dont l'application interdirait le divorce à un français domicilié en France.

17. Terré F., Lequette Y. et Gaudemet S, *Les successions, Les libéralités*, 4<sup>e</sup> éd., 2013, Dalloz, n° 404 ; Malaurie P. et Brenner C, *Les successions, Les libéralités*, 6<sup>e</sup> éd., 2014, Lextenso, n° 533 ; Grimaldi M., *Libéralités, Partages d'ascendants*, 2000, Litec, n° 1476.
18. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 déc. 2015, n° 14-29285.
19. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 31 mars 2016, n° 15-13312.
20. Cons. const., 9 nov. 1999, n° 99-419 DC, décision sur le pacs.
21. CEDH, 13 juill. 2004, n° 69498/01, Pla et Puncernau c/ Andorre.
22. Carbonnie J., *La réforme des liquidations successorales*, 3<sup>e</sup> éd., 1982, Defrénois, préf. à Catala P, p. 14.
23. CEDH, gde ch., 24 janv. 2017, n° 25358/12, préc. note 12.

© Direcția Comunicare, Relații Publice și Marketing  
Universitatea din București  
Tipărit la Editura Universității din București

